

GE_GERICHTE DAS/163/2025 vom 17. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_163_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/163/2025 du 17 avril 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/163/2025 del 17 aprile 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 440 al. 3, 450b al. 1 et 450f CC; art. 153 al. 1 et 2 LaCC; art. 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

- 9/14 -

C/7132/2015-CS En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon les formes prescrites, par une personne ayant qualité pour recourir au sens de l'art. 450 al. 2 CC, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le requérant fait grief au Tribunal de protection de ne pas avoir donné suite aux actes d'instruction qu'il avait sollicités et requiert un complément d'expertise. 2.1.1 Le droit à la preuve n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement offerte selon les règles de la loi de procédure (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 133 III 295 consid. 7.1, SJ 2007 I 513; arrêt du Tribunal fédéral 5A_763/2018 du 1er juillet 2019 consid. 2.1.1.1). Le droit à la preuve ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier sa position (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2, p. 376 et autres arrêts cités par le Tribunal fédéral dans son arrêt 5A_621/2014 du 11 novembre 2014, consid. 5.5 rendu dans la même cause). Ce n'est que si le juge éprouve des doutes sur des points essentiels d'une expertise qu'il lui incombe de les dissiper en ordonnant un complément d'expertise, voire une contre-expertise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_839/2008 du 2 mars 2009, consid. 3.2). Une contre-expertise ne saurait être ordonnée au seul motif qu'une partie critique l'opinion de l'expert (ACJC/777/2012 du 25 mai 2012 consid. 6.3). 2.1.2 En principe, il n'y pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 2.2

Il sera préalablement relevé que le recourant s'était déjà plaint devant la Chambre de surveillance lors des recours formés contre les ordonnances DTAE/3618/2023 et DTAE/5544/2023 du refus du Tribunal de protection d'entendre les témoins O_____, P_____ et Q_____. La décision DAS/302/2023 du 12 décembre 2023 de la Chambre de surveillance est entrée en force sur ces questions, en tant qu'il a estimé que c'était à raison que le Tribunal de protection, par une juste appréciation anticipée des preuves, n'avait pas procédé à l'audition de ces témoins. Le recourant ne peut ainsi revenir sur ce point, ce d'autant qu'il n'indique pas en quoi ces personnes

- 10/14 -

C/7132/2015-CS seraient susceptibles d'apporter des éléments nouveaux, survenus depuis le prononcé de la décision de la Chambre de surveillance. La conseillère conjugale (Q_____), que le recourant n'a pas vue depuis de nombreuses années, n'est pas susceptible d'apporter un éclairage différent, ni le médecin de famille (P_____), dont on ignore sur quels points le recourant souhaiterait l'interroger. Si certes le recourant a entrepris depuis le prononcé de la décision de la Chambre de surveillance un suivi auprès de la Dre O_____, qui s'est poursuivi durant une année, il indique lui-même qu'il a changé de thérapeute courant 2024, de sorte que l'audition de ce témoin par le Tribunal de protection n'était, quoi qu'il en soit, plus d'actualité. L'état de santé et les capacités du recourant ne sont par ailleurs pas les seuls éléments à prendre en considération dans le cas d'espèce, puisque c'est bien plus l'état de santé du mineur et son opposition à voir son père qui sont décisives. C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection n'a pas donné suite à la demande d'audition de ces témoins. De même, lors de son précédent recours, le recourant s'était déjà plaint du refus du Tribunal de protection d'ordonner un complément d'expertise. La Chambre de surveillance, dans sa décision du 12 décembre 2023, avait rejeté les griefs du recourant relatifs au déroulé de cette expertise (sur la question notamment du nombre et de la durée de ses auditions et son refus de rencontrer un "expert adulte"), de sorte que le recourant ne peut revenir sur ces griefs, lesquels ont été définitivement tranchés. Le recourant soutient encore que son état de santé se serait amélioré, ce qu'il souhaiterait prouver par le biais d'une expertise complémentaire. Si certes, le recourant indique être suivi depuis 2023 par un psychiatre (remplacé en 2024 par une nouvelle), il n'apporte aucun élément concret permettant de considérer qu'il serait dorénavant apte à s'occuper de son fils, qu'il comprendrait ses besoins et saurait y répondre si la garde du mineur, qu'il n'a pas revu depuis 2022, lui était restituée. C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection n'a pas donné suite à la nouvelle demande de complément d'expertise formulée par le recourant. L'expertise rendue en mai 2022 est, comme l'a déjà indiqué la Chambre de surveillance dans sa décision du 12 décembre 2023, parfaitement claire et ne souffre aucune ambiguïté. Les griefs du recourant seront ainsi rejetés et le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance sera confirmé.

E. 3

Le recourant sollicite que la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de son fils lui soient restitués.

E. 3.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde

- 11/14 -

C/7132/2015-CS passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 3.2

Depuis son placement en foyer, le mineur évolue favorablement selon les observations de l'ensemble des intervenants qui l'entourent. L'encadrement stable et adapté dont il bénéficie depuis 2023 lui ont, en effet, permis de faire d'énormes progrès dans tous les domaines, notamment scolaire et comportemental. Le recourant a certes débuté une psychothérapie, ce qui est un préalable nécessaire à toute reprise de lien avec son fils. Il n'a cependant pas revu celui-ci depuis 2022, le mineur refusant tout contact avec lui, de sorte qu'il n'est pas possible de lui restituer la garde de l'enfant, ni le droit de déterminer son lieu de résidence et ce, même si son état de santé s'est amélioré, comme il le prétend. Le mineur se développe bien dans son lieu de vie actuel et rien ne permet de retenir que le père serait dorénavant en capacité de répondre à ses besoins spécifiques, lesquels nécessitent une prise en charge rapprochée, comme en témoignent ses récentes crises, qui ont pu être maîtrisées grâce à une intervention rapide des adultes spécialisés qui l'entourent. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal de protection a rejeté la requête du père tendant à se voir attribuer la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de son fils; le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance sera ainsi confirmé.

E. 4

Le recourant sollicite qu'un droit aux relations personnelles sur son fils soit rétabli.

E. 4.1

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b); dans chaque cas, la

- 12/14 -

C/7132/2015-CS décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a et 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les références). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations peut néanmoins être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1). La volonté de l'enfant constitue l'un des éléments à prendre en considération pour la fixation du droit de visite, même si la réglementation de celui-ci ne saurait dépendre uniquement de ce seul critère, en

particulier lorsque le comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien (ATF 127 III 295 consid. 4a). L'âge de l'enfant, sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de douze ans révolus, ainsi que la constance de son avis, sont des éléments centraux pour apprécier le poids qu'il convient de donner à son avis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1). Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a et les références). Il demeure toutefois que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences (ATF 126 III 219 consid. 2b [in casu : violences]), d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et 5A_739/2023 du 26 mars 2024 consid. 6.1).

E. 4.2

En l'espèce, le mineur, âgé de quatorze ans, manifeste une opposition marquée et persistante à la reprise de toutes relations personnelles avec son père, malgré les interpellations régulières de sa curatrice et de son référent au foyer à ce sujet. Le mineur a connu une existence difficile avant son placement, dont la perte de sa mère, et semble marqué par des événements vécus avec son père, lesquels, même s'ils ne sont pas objectivés, entraînent chez lui un blocage. Les intervenants qui entourent le mineur travaillent régulièrement la reprise du lien avec son père et ont bon espoir que la situation évolue. Le fait que le mineur souhaite obtenir des renseignements sur son père est d'ailleurs un élément qui permet d'espérer une reprise prochaine des relations, lesquelles ne doivent cependant pas être brusquées. Ainsi, le recourant sera invité à poursuivre ses efforts d'envoi de cadeaux, de cartes, de

- 13/14 -

C/7132/2015-CS photos et de nouvelles à son fils, lequel les reçoit avec plaisir. Il devra cependant encore patienter afin que le mineur ne se sente pas contraint à la reprise desdites relations, l'experte, auquel le recourant se réfère, ayant d'ailleurs précisé que la reprise ne pourrait se faire que si le mineur était en demande, ce qui n'est pas encore le cas. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, les conditions à la reprise de liens préconisées par l'experte ne sont ainsi, en l'état, pas réalisées. Les griefs du recourant seront rejetés et le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera ainsi confirmé.

E. 5

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection (art. 81 al. 1 LaCC) et il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 14/14 -

C/7132/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 avril 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2030/2025 rendue le 27 janvier 2025 par le Tribunal de protection de

l'adulte et de l'enfant dans la cause C/7132/2015. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.